



## L'info par l'UNSA Sport

novembre 2009

revalorisation grille salaire CCN Sport

### REVALORISATION DU SMC (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009)

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, le SMC a été revalorisé. Cette augmentation résulte de l'avenant n° 36, de la CCN du Sport, du 24 novembre 2008 étendu par le ministre du Travail par arrêté publié au *Journal Officiel* le 16 février 2009.

Les tableaux ci-dessous présentent le SMC de chaque groupe après application du pourcentage applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 :

→ Salariés travaillant plus de 10 heures hebdomadaires :

	Majoration	1 <sup>er</sup> septembre 2009	Taux horaire
SMC		1 281,25 €	8,45 €
Groupe 1	SMC majoré de 5 %	1 345,31 €	8,87 €
Groupe 2	SMC majoré de 8 %	1 383,75 €	9,12 €
Groupe 3	SMC majoré de 17,8 %	1 509,31 €	9,95 €
Groupe 4	SMC majoré de 25 %	1 601,56 €	10,56 €
Groupe 5	SMC majoré de 40 %	1 793,75 €	11,83 €
Groupe 6	SMC majoré de 75 %	2 242,19 €	14,78 €
Groupe 7	25 SMC	32 031,25 €	Forfait annuel
Groupe 8	209 SMC	37 156,25 €	Forfait annuel

Les valeurs indiquées correspondent à un salaire brut mensuel (sauf pour les groupes 7 et 8) pour un travail à temps plein (appliquer un prorata pour les salariés à temps partiel) et s'entendent hors congés payés.

→ Salariés travaillant jusqu'à 10 heures par semaine :

	Majoration	1 <sup>er</sup> septembre 2009	Taux horaire
SMC		1 281,25 €	8,45 €
Groupe 1	SMC majoré de 9 %	1 396,56 €	9,21 €
Groupe 2	SMC majoré de 12,5 %	1 441,41 €	9,50 €
Groupe 3	SMC majoré de 22,5 %	1 569,53 €	10,35 €
Groupe 4	SMC majoré de 30 %	1 665,63 €	10,98 €
Groupe 5	SMC majoré de 45 %	1 857,81 €	12,25 €
Groupe 6	SMC majoré de 80 %	2 306,25 €	15,21 €
Groupe 7	25 SMC majoré de 5 %	33 632,81 €	Forfait annuel
Groupe 8	209 SMC majoré de 5 %	39 014,06 €	Forfait annuel

Les valeurs indiquées correspondent à un salaire brut mensuel (sauf pour les groupes 7 et 8), pour un travail à temps plein (appliquer un prorata pour les salariés à temps partiel - ce qui est le cas de tous les salariés concernés par cette grille) et s'entendent hors congés payés.

**Remarque :** Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, la prime d'ancienneté est aussi revalorisée, celle-ci étant calculée sur la base du salaire minimum conventionnel du groupe 3 (art. 9.2.3.1 CCN du Sport).

## **AUGMENTATION FORFAITAIRE DE TOUS LES SALAIRES SUPERIEURS AU SMC DE LEUR GROUPE (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009)**

Cette augmentation est prévue par l'avenant n° 36, à la CCN du Sport, du 24 novembre 2008 étendu par le ministre du travail par arrêté publié au journal officiel le 16 février 2009.

Tous les salariés dont la rémunération brute (hors prime d'ancienneté) est supérieure au SMC de leur groupe doivent percevoir une augmentation au 1<sup>er</sup> septembre 2009 (une autre augmentation est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2010). Pour un salarié à temps plein, le montant brut de cette augmentation doit être :

	<b>1<sup>er</sup> septembre 2009</b>
Groupe 1	6,69 €
Groupe 2	6,88 €
Groupe 3	7,51 €
Groupe 4	7,97 €
Groupe 5	8,92 €
Groupe 6	11,16 €

Pour les salariés à temps partiel, l'augmentation doit être calculée au prorata du temps de travail porté au contrat (peu importe que la durée hebdomadaire de travail soit inférieure ou supérieure à 10 heures).

Pour les groupes 7 et 8, l'augmentation annuelle ne peut être inférieure aux montants indiqués ci-dessous :

	<b>1<sup>er</sup> septembre 2009</b>
Groupe 7	159,36 €
Groupe 8	184,86 €

Exemple : Un éducateur sportif en contrat de travail à durée indéterminée intermittent, technicien du groupe 3, perçoit une rémunération brute mensuelle de 340 € (17 € de l'heure) pour 20 heures mensuelle (5 heures par semaine). Au 1<sup>er</sup> avril 2009 son salaire a été augmenté conformément à la CCN du Sport de 2,15 € brut (16,34 x 20 /151,67). Il a donc, depuis, une rémunération brute mensuelle de 342,15 €.

Son salaire est supérieur au SMC du groupe 3, il devra donc être augmenté mensuellement de :

- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009 :  $7,51 \times 20 / 151,67 = 0,99$  € soit 343,14 € brut mensuel.

## **FORMULAIRES D'ADHESION AU TITRE EMPLOI SERVICE ENTREPRISE**

L'arrêté du 4 juin 2009 fixe les modèles de formulaires d'adhésion au Titre Emploi Service Entreprise (cerfa n° 13893\*01, cerfa n° 13894\*01 volet complémentaire pour les salariés cadres). Ce dispositif se substitue, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, au Chèque Emploi Très Petites Entreprises (CETPE) et au Titre Emploi Entreprises (TEE) (cf. *FFCO Infos* n° 100 p. 6).

Le TESE permet aux employeurs de moins de 9 salariés équivalent temps plein d'être déchargés d'un certain nombre de formalités liées à l'embauche (DUE, DADS ...), d'éditer des bulletins de paie et de recouvrer l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité Sociale d'origine légale et conventionnelle, d'assurance chômage, de retraite complémentaire et de prévoyance.

Le formulaire d'adhésion permet la déclaration des principales caractéristiques de la structure (siret, raison sociale, adresse, ...), d'identifier la convention collective, les organismes de protection sociale (institution de retraite complémentaire, organisme de prévoyance, caisse de congés payés, service de santé au travail) ainsi que les taux de cotisations correspondants.

Les formulaires d'adhésion sont disponibles pour impression ou télédéclaration sur le site [www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr). Ils sont également diffusés par le Centre national titre emploi-service entreprise et par le réseau des URSSAF. ■